

Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

## Ne pas compromettre l'importance de la recherche fondamentale

### Le point de vue du CEPF en bref

#### 1. Pas d'affaiblissement de la recherche fondamentale

Le projet de LERI ne parle plus de «recherche fondamentale» et de «recherche appliquée», mais de «recherche scientifique» et d'«innovation basée sur la science». Le Conseil des EPF demande que la recherche fondamentale soit mentionnée explicitement dans la loi et que son soutien y soit mis sur un pied d'égalité avec celui de la recherche appliquée.

#### 2. Compétences internationales identiques pour la CTI et le FNS

Les projets de recherche internationaux et les coopérations internationales revêtent une importance croissante pour la recherche et l'innovation en Suisse. L'agence pour la promotion de l'innovation (CTI) doit donc disposer des mêmes compétences pour la promotion de l'innovation au niveau international que le Fonds national suisse pour la promotion de la recherche internationale. La coordination de la collaboration internationale doit être réglée précisément dans la LERI.

#### 3. Règles claires pour le financement des établissements de recherche

Les institutions de recherche «d'importance nationale» ne doivent pas voir leur situation financière se dégrader avec l'introduction de la nouvelle loi. Leur financement par des subsides de la Confédération et des fonds de tiers doit donc être défini sans équivoque dans la LERI. La loi doit également indiquer clairement comment les établissements de recherche du Domaine des EPF sont concernés par la LERI.

#### 4. Prise en compte des interrelations entre LERI, LAHE et Loi sur les EPF

La Loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) et la LERI doivent être clairement harmonisées entre elles. Pour le Conseil des EPF, il est important que la LERI et la LAHE ne règlent pas des cas déjà traités par la Loi sur les EPF.

### En quoi la LERI concerne le Domaine des EPF

L'article 64 alinéa 1 de la Constitution confie à la Confédération la mission d'encourager la recherche scientifique et l'innovation. Les tâches et compétences correspondantes sont fixées par la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). La loi règle notamment les tâches des organes d'encouragement de la recherche, la recherche de l'administration fédérale ainsi que la collaboration scientifique internationale placée sous la responsabilité de la Confédération.

La LERI date de 1983 – elle s'appelait alors la Loi sur la recherche (LR). Elle a subi de nombreuses révisions au cours des ans. La dernière, adoptée par le Parlement le 25 septembre 2009, modifiait le statut de l'agence pour la promotion de l'innovation (CTI) ainsi que le nom de la loi. Les révisions partielles ont laissé des imprécisions terminologiques, des répétitions et des contextes lacunaires. De plus, la nouvelle loi contient des dispositions qui ne correspondent plus aux conditions actuelles. C'est pourquoi, se fondant sur plusieurs interventions parlementaires, le Conseil fédéral a décidé de soumettre la LERI à une révision totale.

Les six institutions du Domaine des EPF (ETH Zurich, EPF Lausanne, PSI, WSL, Empa, Eawag) sont des acteurs importants sur la scène suisse de la recherche et de l'innovation; à ce titre, ils sont directement concernés par la LERI. L'ETH Zurich et l'EPF Lausanne sont également affectées par la nouvelle loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), qui est examinée actuellement par les Chambres fédérales. Mais la principale base juridique du Domaine des EPF et le cadre de son autonomie sont fixés par la Loi sur les EPF, qui règle les compétences entre le Conseil fédéral, le Parlement, le Conseil des EPF et les six institutions.

### Réflexions et attentes du Conseil des EPF

Le projet de LERI modifie la terminologie actuelle. Entre autres, les expressions «recherche scientifique» et «innovation fondée sur la science» de l'art. 2 remplacent les expressions «recherche fondamentale» et «recherche appliquée» utilisées jusqu'à présent. Le Conseil des EPF salue la nouvelle terminologie plus globale et la juge correcte sur le fond: ce n'est pas que la recherche appliquée soit plus utile ni que la recherche fondamentale soit plus précieuse, mais qu'en de nombreux domaines de la recherche de pointe, les recherches fondamentales et les applications se fécondent mutuellement. Très souvent, la recherche fondamentale favorise le développement de nouveaux produits. Mais la nouvelle terminologie peut aussi avoir un effet de boomerang car, avec la nouvelle formulation de l'art. 2, elle affaiblit la signification et la promotion de la recherche fondamentale par rapport à la recherche orientée sur les applications. Pour le Conseil des EPF, la recherche fondamentale doit donc être mentionnée explicitement dans la loi (art. 2, art. 5) et mise sur un pied d'égalité avec la recherche orientée sur les applications.

Lors de la nouvelle révision partielle, la CTI a reçu un statut analogue à celui du Fonds national suisse (FNS): elle est devenue une commission indépendante de l'administration, disposant de compétences décisionnelles propres. Mais le projet de loi place la CTI clairement en retrait dans la collaboration scientifique internationale: elle doit certes dès aujourd'hui prendre des décisions dans le cadre de l'encouragement inter-

national de la recherche et de l'innovation (art. 22), mais la révision de la LERI ne mentionne aucune attribution de tâches et de compétences par la Confédération, comme c'est le cas pour le FNS (art. 6, art. 8, art. 26). Pour tenir compte de l'importance croissante des coopérations internationales de recherche et pour simplifier la collaboration entre les deux organisations de promotion, la CTI doit, de l'avis du Conseil des EPF, disposer en matière de promotion de l'innovation internationale de compétences analogues à celle du FNS en matière de promotion de la recherche internationale. La LERI doit régler précisément la coordination de la collaboration scientifique internationale entre la CTI et le FNS.

Le présent projet de loi distingue entre les «établissements de recherche d'importance nationale» (art. 13) et les «établissements fédéraux de recherche» (art. 14). Cette terminologie n'indique pas assez clairement comment les quatre établissements de recherche du Domaine des EPF sont affectés par la LERI. Par exemple, au sens de l'art. 14, les subventions de la Confédération pourraient être contestées. Une telle contestation aurait des conséquences financières négatives pour les institutions du Domaine des EPF. C'est pourquoi le Conseil des EPF demande que les institutions de recherche fassent l'objet d'une liste exhaustive dans le message accompagnant la loi.

Aujourd'hui déjà, le Domaine des EPF coopère étroitement avec des institutions de recherche et les centres privés de transfert de technologie tels que l'Institut Dalle Molle d'intelligence artificielle perceptive IDIAP à Martigny VS ou le CSEM (Centre suisse d'électronique et de microtechnique). Le Conseil des EPF estime donc nécessaire que des «institutions de recherche selon l'article 16» puissent continuer d'être soutenues comme à présent avec la LERI révisée. De plus, leur financement doit être défini plus clairement que ce n'est le cas dans le projet de loi: si le montant des contributions fédérales est calculé sur la base des frais d'exploitation sous déduction des fonds de tiers acquis par le jeu de la concurrence, alors seules les contributions de la CTI, du FNS et de l'UE doivent être considérés comme des fonds de tiers, et non les contributions de l'industrie. Sinon l'art. 13 LERI crée des incitations financières indésirables pour

ces institutions, pour le Domaine des EPF et pour la force d'innovation d'importantes institutions suisses.

La LAHE et la LERI se réfèrent l'une à l'autre en de nombreux endroits. Le Conseil fédéral a certes annoncé que la LERI ne serait soumise au Parlement qu'après la fin des délibérations sur la LAHE. Mais les interrelations entre la LERI, la LAHE et la Loi sur les EPF doivent absolument faire l'objet de la plus grande attention lors du processus législatif. La coordination de projets qui

impliquent tant l'ensemble de l'enseignement supérieur que le Domaine des EPF, notamment, doit être améliorée. Par exemple, la LERI devrait former la base légale pour l'encouragement de grands programmes nationaux tels que SystemsX.ch ou Nano-tera.ch.

**Conseil des EPF**  
Fritz Schiesser, président  
Häldeliweg 15  
8092 Zurich  
Tél. +41 (0)44 632 23 67

Zurich et Berne, février 2010 / KB/SMII/FM